

MOTION
CONCERNANT
L'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE PROGRAMME COSPAS-SARSAT

CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX ET
LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS AU
PROGRAMME, AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES ET
AUX FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

---ooo0ooo---

Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie propose :

Que l'Assemblée nationale approuve l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005.



NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE PROGRAMME COSPAS-SARSAT



CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS AU PROGRAMME, AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES ET AUX FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

L'entente de siège déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été signée, par échange des textes, à Québec, le 27 mai 2005, et sa signature par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été autorisée par le décret numéro 418-2005, du 4 mai 2005.

LE CONTEXTE

Depuis 1989, le gouvernement du Québec a développé des politiques visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales en territoire québécois. Par ces politiques, il consent aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à leurs employés, un ensemble d'avantages afin de les inciter à s'établir ici et pour favoriser la réalisation de leur mandat et le développement de leurs activités.

Ainsi, lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale (OIG), le gouvernement du Québec se conforme à l'esprit de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies (1946) et des autres conventions internationales qui peuvent trouver application, telle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961). Pour ce faire, il octroie, à l'organisation et à ses employés, par entente avec l'organisation, des privilèges fiscaux et des immunités de juridiction et accorde un ensemble concurrentiel de prérogatives de courtoisie, conformément à la pratique internationale.

Des ententes de siège ont été conclues jusqu'à maintenant avec l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT, mais connue maintenant sous le nom d'Agence de la Francophonie), en 1989 et à nouveau en 2002 concernant l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1994, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) en 2001, l'Organisation des Nations unies pour

l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relativement à l'Institut de statistique de l'UNESCO en 2001, la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'ALÉNA en 2001 et le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal (ONU) en 2002.

La présence de sièges d'organisations internationales contribue de façon significative au développement économique et au rayonnement international des villes d'accueil. Montréal compte quelque 70 sièges d'organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, dont les plus importantes œuvrent dans des secteurs d'excellence auxquels le Québec accorde une priorité : en aéronautique, par la présence autour de l'OACI, de l'Association du transport aérien international (IATA) et de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), et dans le domaine de l'environnement, avec quatre (4) des OIG mentionnées précédemment auxquelles on peut ajouter le Secrétariat international de l'eau (SIE) et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie que les ententes de siège sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces ententes entrent en vigueur après échange de notification entre les Parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'entente et déterminent, par la même occasion, la date effective de l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale, suivie de la ratification par le gouvernement.

LA NÉGOCIATION

En 1989, lors de l'élaboration de la politique d'accueil des organisations internationales, tous les ministères et organismes impliqués ont été consultés pour déterminer l'ensemble des privilèges fiscaux, immunités et prérogatives qui allaient être offerts aux organisations pour les inciter à s'établir au Québec. Au premier chef, le ministère des Finances a été consulté sur la politique fiscale, et le ministère du Revenu sur son application. Le ministère de la Justice a été consulté relativement aux immunités. Au sujet des prérogatives de courtoisie, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec, le ministère du Travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministère de l'Éducation, l'Office de la langue française et la Société de l'assurance automobile du Québec ont été consultés. Suivant ces consultations, un modèle d'entente a été élaboré. La préparation des textes d'ententes spécifiques, à partir du modèle convenu, et les négociations proprement dites, sont de la responsabilité du ministère des Relations internationales (MRI), avec la participation du ministère des Finances et de la Direction des affaires juridiques du MRI.

Par ailleurs, le Canada, en tant que pays d'accueil, conclut aussi un accord de siège avec les organisations gouvernementales qui s'établissent sur son territoire. En l'espèce, le gouvernement fédéral a conclu un accord de siège avec le Programme COSPAS-SARSAT, le 5 avril 2005.

LE CONTENU

Règle générale, les ententes de siège ont des dispositions concernant au premier chef la fiscalité. Des privilèges fiscaux sont accordés à l'organisation et à ses employés répondant à certains critères précis. On y trouve aussi des immunités de juridiction et un ensemble de prérogatives de courtoisie qui sont consenties dans plusieurs domaines, dont les rentes, la santé et sécurité du travail, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance maladie et hospitalisation, la langue de travail, la langue d'enseignement, les droits de scolarité, le travail des conjoints, les permis de conduire et l'immatriculation.

Plus spécifiquement, l'Entente avec le Programme COSPAS-SARSAT, ci-après désigné comme l'*Organisation*, relative au siège de cette dernière, comprend les éléments suivants :

Les définitions

On y trouve particulièrement les définitions précises des différentes catégories de personnes visées par les dispositions de l'Entente.

L'exemption de juridiction

Conformément aux exigences des conventions internationales en cette matière, des exemptions sont accordées, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, à l'Organisation et à certaines catégories de ses employés. Ces exemptions concernent les perquisitions, réquisitions, expropriations, ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. L'article 4 prévoit également la levée de l'exemption de juridiction par le Conseil ou le Chef du Secrétariat de l'Organisation lorsque, à son avis, cette exemption empêche que justice soit faite.

Les avantages fiscaux

Des avantages fiscaux sont consentis à l'Organisation et à ses employés répondant à certains critères précis.

L'article 5 précise que l'Organisation bénéficie d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, des cotisations qui pourraient être imposées en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* et des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec. Selon l'article 6, l'Organisation bénéficie également d'une exonération en matière de fiscalité municipale.

Les articles 7 à 11 concernent le traitement fiscal réservé aux représentants des États membres et aux employés de l'Organisation, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, de même qu'aux membres de leur famille.

L'article 7 prévoit que les périodes pendant lesquelles les représentants des États membres et les experts en mission se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

L'article 8 précise que le Chef du Secrétariat est exempté des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de son emploi auprès de l'Organisation et, à certaines conditions, sur ses autres sources de revenus. Le Chef

du Secrétariat bénéficie également, à certaines conditions, d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

L'article 9 indique que les fonctionnaires sont aussi exemptés des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur emploi auprès de l'Organisation. Par ailleurs, on y précise à quelles conditions les fonctionnaires peuvent avoir droit au remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, et bénéficier d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur leurs autres sources de revenus.

L'article 10 précise que les revenus de pension d'un employé de l'Organisation qui deviendrait, à sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent, ne seront pas exonérés d'impôt.

L'article 11 concerne les exemptions fiscales accordées aux membres de la famille du Chef du Secrétariat et des fonctionnaires visés aux articles précédents. On y détermine sous quelles conditions ces personnes peuvent être exemptées des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, et bénéficier d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

Les prérogatives de courtoisie

Régime de rentes

L'article 12 traite de l'obligation à laquelle est soumise l'Organisation d'observer les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* en ce qui concerne le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents. À cette fin, l'article précise sous quelles conditions un travail est visé pour l'application de cette loi.

Santé et sécurité du travail

L'article 13 prévoit que le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires de l'Organisation bénéficient de la protection de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. On y précise par ailleurs que l'Organisation s'engage à observer les dispositions de ces lois, y compris celles relatives à la contribution de l'employeur au régime de santé et de sécurité du travail.

Assurance maladie et assurance hospitalisation

L'article 14 prévoit que le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires de l'Organisation demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille qui résident avec eux en permanence bénéficient, aux conditions qui y sont prévues, du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, et ce, à condition de n'être ni citoyens canadiens ni résidents permanents. On y précise, par ailleurs, que l'Organisation s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* relatives à la cotisation de l'employeur sur le salaire qu'il verse à ses employés.

Langue de travail

L'article 15 indique qu'en matière de langue de travail, l'Organisation est reconnue comme un organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française*.

Éducation

En matière d'éducation, l'article 16 prévoit qu'un employé ou son conjoint résidant avec lui peut obtenir, pour un enfant à sa charge, une autorisation temporaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à recevoir l'enseignement en anglais pour autant que cet enfant ne soit pas citoyen canadien. L'article 17 ajoute que les employés, leur conjoint et les enfants à charge résidant avec eux peuvent bénéficier du régime des droits de scolarité qui s'appliquent aux élèves et étudiants québécois.

Permis de travail

En matière de travail, l'article 18 prévoit que le gouvernement facilite au conjoint d'un employé ainsi qu'à leurs enfants résidant en permanence avec eux la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

Certificat de sélection

En ce qui concerne l'établissement au Québec des employés, des membres de leur famille et des personnes à leur charge à titre de résident permanent, l'article 19 indique que le gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection.

Permis de conduire et immatriculation des véhicules

L'article 20 précise que le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen, au Chef du Secrétariat et aux fonctionnaires, de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs à leur charge et résidant avec eux, à certaines conditions, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont déjà titulaires.

L'article 20 prévoit également que la voiture officielle de l'Organisation, ainsi que celle du Chef du Secrétariat, peuvent être immatriculées, à certaines conditions, en série diplomatique.

La mise en oeuvre

Les articles 21 à 28 viennent préciser les différentes obligations, de part et d'autre, en vue d'une mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'Entente. On y traite de transmission d'information, d'abus des privilèges, de protection des renseignements personnels, d'interprétation, des modalités en cas de modification de l'Entente ou de transfert du siège de l'Organisation, et de l'entrée en vigueur de l'Entente.

LES EFFETS

La présence de sièges d'organisations internationales sur le territoire québécois contribue au développement économique ainsi qu'au rayonnement du Québec sur la scène internationale. Avec la présence des sièges de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Association du transport aérien international et de la Société internationale de télécommunications aéronautiques, l'installation à Montréal

du Programme COSPAS-SARSAT vient conforter la position de la métropole québécoise comme capitale mondiale du transport aérien.

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE PROGRAMME COSPAS-SARSAT

CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX ET
LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS AU
PROGRAMME, AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES ET
AUX FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT



LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE PROGRAMME COSPAS-SARSAT

CONSIDÉRANT QUE le Programme COSPAS-SARSAT, établi par l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT* signé à Paris le 1^{er} juillet 1988, a été créé dans le but d'utiliser des satellites et un réseau mondial de stations terrestres pour détecter et relayer des signaux de détresse d'utilisateurs maritimes, aéronautiques ou terrestres et, ce faisant, d'appuyer les objectifs de recherche et de sauvetage de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

NOTANT la décision du Conseil du Programme COSPAS-SARSAT d'établir le siège du Programme COSPAS-SARSAT dans la ville de Montréal;

VU l'Accord entre le Canada, la République française, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique relatif au siège du Programme COSPAS-SARSAT;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre au Programme COSPAS-SARSAT de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Organisation » : le Programme COSPAS-SARSAT, comprenant le Conseil et le Secrétariat, créé en vertu de l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT*;
- b) « Conseil » : le Conseil du Programme COSPAS-SARSAT créé en vertu de l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT* et décrit à l'article 8 de cet accord;
- c) « Représentants des États membres » : les représentants des États qui sont Parties à l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT*;
- d) « Secrétariat » : le Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT créé en vertu de l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT* et décrit à l'article 10 de cet accord;
- e) « Chef du Secrétariat » : le fonctionnaire du Secrétariat qui est le Chef du Secrétariat désigné à l'article 10.2 de l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT*;
- f) « fonctionnaire » : un membre du personnel du Secrétariat employé à temps plein, autre que le Chef du Secrétariat;
- g) « expert en mission » : une personne, autre qu'un représentant d'un État membre, le Chef du Secrétariat ou un fonctionnaire, lorsqu'elle accomplit des missions pour le Programme COSPAS-SARSAT, incluant les experts des États ou des organisations officiellement associés au Programme COSPAS-SARSAT qui participent à une réunion ou une conférence du Programme COSPAS-SARSAT;
- h) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

Tout terme non défini dans la présente Entente a le sens qui lui est donné dans l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT* ou dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît l'Organisation comme une organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTION DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent l'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le Conseil y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

Les exemptions de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront mises en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Conseil à leur renonciation.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les représentants des États membres, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec.

L'exemption de juridiction, y compris pour ses paroles et écrits, dont jouit le Chef du Secrétariat, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'Organisation;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme liquidateur de succession, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Organisation;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, les représentants des États membres et le Chef du Secrétariat qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les fonctionnaires et les experts en mission, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Le Conseil ou le Chef du Secrétariat, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ou d'une Partie à l'*Accord relatif au Programme international COSPAS-SARSAT*.

AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 5

L'Organisation bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) les droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement;
- c) les droits imposés en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;
- d) les cotisations qui pourraient être imposées en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

ARTICLE 6

Le gouvernement du Québec exonérera de toute taxe foncière, municipale ou scolaire tout immeuble de l'Organisation qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat et exonérera l'Organisation de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

ARTICLE 7

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des États membres et les experts en mission, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, se trouvent

au Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 8

Le Chef du Secrétariat qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'Organisation;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois autres que sa charge ou son emploi auprès de l'Organisation.

Le Chef du Secrétariat visé au premier alinéa qui réside au Canada pour y exercer ses fonctions bénéficiera également d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous ses autres revenus, pour autant qu'il n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'y remplisse aucune charge ou emploi autre que sa charge ou son emploi auprès de l'Organisation.

ARTICLE 9

Les fonctionnaires qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'Organisation.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficieront également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'Organisation :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit demeuraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;
 - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le paragraphe b du présent alinéa.

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs revenus, autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'Organisation;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'Organisation.

ARTICLE 10

Le Chef du Secrétariat ou un fonctionnaire qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur la pension que pourra lui verser l'Organisation.

ARTICLE 11

Les membres de la famille du Chef du Secrétariat et des fonctionnaires visés respectivement au premier alinéa de l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 9 qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

RÉGIME DE RENTES

ARTICLE 12

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont elle pourrait bénéficier par ailleurs, l'Organisation s'engage, en ce qui concerne uniquement le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, à observer les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. À cette fin, est considéré comme un travail visé pour l'application de cette loi, le travail au Québec du Chef du Secrétariat et des fonctionnaires, sauf si ce travail est exclu par le paragraphe g de l'article 3 de cette loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 13

Le gouvernement du Québec s'engage à assurer au Chef du Secrétariat et aux fonctionnaires du Secrétariat, y compris ceux visés au premier alinéa des articles 8 et 9, la protection de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, aux conditions qui y sont prévues.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont elle pourrait bénéficier par ailleurs, l'Organisation s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, y compris celles relatives à la contribution de l'employeur au régime de santé et de sécurité du travail, en vue d'en faire profiter le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires.

ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE HOSPITALISATION

ARTICLE 14

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille demeurant en permanence avec eux, si ce Chef du Secrétariat, ces fonctionnaires et ces membres sont inscrits auprès du gouvernement conformément à l'article 21, ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, et ne sont pas bénéficiaires du régime d'assurance maladie.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont elle pourrait bénéficier par ailleurs, l'Organisation s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* relatives à la cotisation de l'employeur sur le salaire qu'elle verse au Chef du Secrétariat et aux fonctionnaires.

Pour l'application du présent article, le membre de la famille du Chef du Secrétariat ou d'un fonctionnaire comprend son conjoint, ses enfants et ses père et mère qui sont financièrement dépendants de lui.

**STATUT DE L'ORGANISATION AU SENS
DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

ARTICLE 15

Le gouvernement du Québec reconnaît à l'Organisation le statut d'organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française* pour l'application de cette charte.

ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

ARTICLE 16

À la demande du Chef du Secrétariat ou d'un fonctionnaire visé au premier alinéa des articles 8 ou 9, le ministère des Relations internationales délivre un document attestant que cette personne est inscrite auprès de ce ministère. Cette attestation permettra à cette personne d'obtenir du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour son enfant à charge ou celui de son conjoint, une autorisation temporaire à recevoir l'enseignement en anglais pour autant que cet enfant ne soit pas citoyen canadien.

**RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS
DE SCOLARITÉ**

ARTICLE 17

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier du régime général des droits de scolarité qui s'appliquent aux étudiants québécois, le Chef du Secrétariat et les fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 8 et 9, ainsi que leur conjoint et enfants à charge résidant avec eux.

**AUTORISATION DE TRAVAILLER
AU QUÉBEC**

ARTICLE 18

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter au conjoint du Chef du Secrétariat et d'un fonctionnaire visés au premier alinéa des articles 8 et 9, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 19

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection au Chef du Secrétariat ou à un fonctionnaire visé au premier alinéa des articles 8 ou 9, aux membres de leur famille et aux personnes qui sont à leur charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 20

Le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen, au Chef du Secrétariat et aux fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 8 et 9, de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et résidant avec eux, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par le pays où ils étaient en poste auparavant, qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne remplissent aucune charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de l'Organisation, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le Chef du Secrétariat a droit à l'immatriculation de son véhicule en série diplomatique sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

La voiture officielle de l'Organisation pourra être immatriculée en série diplomatique aux mêmes conditions.

NOTIFICATION

ARTICLE 21

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, l'Organisation, au début de chaque année, fournira au ministère des Relations internationales la liste des noms et statut de chacun des Représentants des États membres, du Chef du Secrétariat et des fonctionnaires en poste au Québec, en indiquant ceux qui devraient être visés au premier alinéa des articles 8 et 9, de même que les noms des membres de leur famille résidant avec eux. L'Organisation notifie en même

temps au ministère des Relations internationales les noms des personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 17.

L'Organisation notifiera également, en cours d'année, toute modification à cette liste à la suite de l'arrivée ou du départ d'un Représentant des États membres, du Chef du Secrétariat et d'un fonctionnaire, ainsi que le nom et le statut de tout expert en mission.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 22

L'Organisation coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie dans un but autre que celui pour lequel ils sont consentis.

Sans préjudice de leurs exemptions, avantages fiscaux et prérogatives de courtoisie, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 23

Dans les communications entre l'Organisation et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une législation du gouvernement du Québec, tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de la présente Entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 24

La présente Entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 25

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 26

La présente Entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Entente.

TRANSFERT DU SIÈGE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 27

Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré à l'extérieur du territoire du Québec, la présente Entente cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui seraient nécessaires pour permettre à l'Organisation de mettre fin à ses activités au Québec et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 28

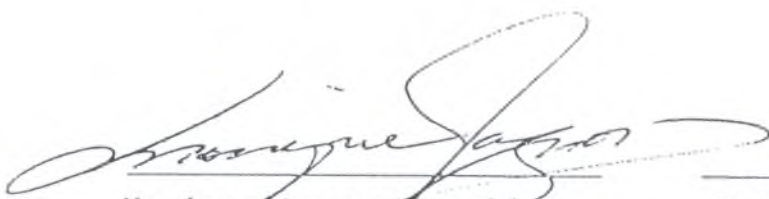
La présente Entente entrera en vigueur à la date convenue dans un échange de notifications entre les Parties.

Les Parties pourront mettre fin à la présente Entente au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

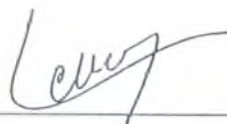
Fait à Québec, le 27 mai 2005, en double exemplaire, en langues française et anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE PROGRAMME
COSPAS-SARSAT



Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Relations
internationales
Ministre responsable de
la Francophonie



Daniel Lévesque
Chef du Secrétariat

